

Arrêté du 9 novembre 2016 portant création de la mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur »

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-20 et suivants ;
Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 31 mars 2016,
Arrêtent :

Article 1

Il est créé une mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Article 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er atteste que son titulaire certifie qu'il met en œuvre en autonomie pédagogique les compétences suivantes :

- concevoir un projet d'animation sociale en lien avec une équipe pluridisciplinaire ;
- animer des actions d'animation pour favoriser l'expression et le développement de la relation sociale, l'insertion sociale ou le maintien de l'autonomie de la personne ;
- encadrer des actions d'animation sociale ;
- participer au fonctionnement de la structure dans son environnement ;
- accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative.

Article 3

Les référentiels professionnels et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 4

Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Article 5

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV au présent arrêté.

Article 6

Les dispenses et équivalences sont définies en annexe V au présent arrêté.

Article 7

I. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

II.-A compter du 1er septembre 2017, aucune session de formation régie par l'arrêté du 13 décembre 2005 portant création de la spécialité « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. L'arrêté du 13 décembre 2005 portant création de la spécialité « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé à compter du 1er septembre 2018.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 1er septembre 2018 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation sociale » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté 13 décembre 2005 portant création de la spécialité « animation sociale ».

Article 8

La directrice des sports, le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le directeur chargé de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 novembre 2016.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et de des formations,
B. Béthune
Le sous-directeur de l'éducation populaire et des formations,
M. Lamarque

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. Vinquant

Nota. - Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

I- Présentation du secteur professionnel

Les évolutions sociétales viennent alimenter une demande individuelle d'actions favorisant l'insertion, l'inclusion, la médiation, l'interculturalité, le maintien de l'autonomie de la personne et plus généralement la relation sociale. Les politiques publiques tentent de répondre à cette demande et développent en outre des actions permettant la prise en compte des personnes en situation de handicap. La loi d'orientation de 2005 en est une illustration.

Les actions développées dans ce contexte s'attachent à :

- faciliter la mise en relation des personnes et des groupes pour travailler le lien social,
- favoriser la co construction de projets à caractère collectif dans une démarche d'éducation populaire.

Conçu au départ comme un axe de travail spécifique à destination de populations vulnérables, si l'on se réfère aux orientations énoncées dans les décrets constitutifs des diplômes, le concept d'animation sociale fédère à ce jour, les pratiques professionnelles de tout animateur qui se reconnaît dans les orientations de l'éducation populaire.

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales, établissements hospitaliers) ou du secteur privé (associations,...).

II- Description de l'emploi

L'animateur(trice) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches *d'éducation à la citoyenneté, au développement durable, et de prévention des maltraitances*.

Il/elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

Il/elle construit des progressions pédagogiques lui permettant d'encadrer des activités éducatives et d'apprentissage. Il/elle accompagne des publics dans la réalisation de leurs projets.

1.1 Emplois visés

Trois types d'emplois sont principalement visés :

- animateur(trice) social(e),
- médiateur(trice),
- animateur(trice)/médiateur(trice).

1.2 Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre de structures relevant du secteur public (collectivités territoriales et établissements publics) ou du secteur privé (associations, et structures marchandes...). Dans une grande mesure, les collectivités territoriales représentent des employeurs potentiels, proposant la plupart du temps des emplois à temps complet.

1.3 Statut et situations fonctionnelles

L'animateur(trice) social(e) peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. Ces professionnels exercent fréquemment leur métier selon des horaires « décalés » (en soirée, en week-end ou lors des vacances scolaires). Ces professionnels travaillent fréquemment en équipe pluridisciplinaire.

1.4 Autonomie et responsabilité

L'animateur(trice) social(e) est autonome dans l'exécution de ses missions. Dans le cadre d'une activité salariée il/elle rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.5 Evolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises. Ainsi l'animateur(trice) peut évoluer vers :

- une activité technique ;
- l'encadrement pédagogique ;
- la formation ;
- une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public ;
- la coordination puis direction d'une structure.

III – Fiche descriptive d'activités

Les activités professionnelles de l'animateur(trice) social(e) sont classées en quatre grands groupes non hiérarchisés.

1- L'animateur(trice) encadre des publics en prenant en compte leurs caractéristiques et le projet de la structure :

- Il/elle participe à l'organisation, au fonctionnement général de la structure dans le cadre du projet de cette dernière et organise les différents temps de vie des publics,
- Il/elle prend en compte les demandes et les attentes des publics et les orientent si besoin vers d'autres professionnels,
- Il/elle garantit la qualité des pratiques en assurant une cohérence d'action et en garantissant la sécurité et l'intégrité des publics.

2- L'animateur(trice) met en œuvre un projet d'animation sociale en lien avec une équipe pluridisciplinaire :

- Il/elle contribue à l'élaboration des projets portés par la structure,
- Il/elle conçoit, il/elle anime et évalue des actions d'animation en cohérence avec les valeurs de la structure.

3- L'animateur(trice) conduit des actions d'animation sociale pour favoriser l'expression et le développement de la relation sociale, l'insertion sociale ou le maintien de l'autonomie de la personne :

- Il/elle accueille les publics, identifie leurs besoins et leurs potentialités, ce en relation avec l'équipe pluridisciplinaires de son environnement,
- Il/elle propose un cadre sécurisant et stimulant aux différents publics,
- Il/elle conçoit et met en œuvre des activités et actions d'animation inscrivant les publics dans des dynamiques de projet.

4- L'animateur(trice) mobilise des démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation sociale. L'approche des activités est centrée sur la socialisation, la participation des publics, l'émergence de projets et l'estime de soi sans recherche de perfectionnement technique et de développement de la performance personnelle :

- Il/elle conçoit et met en œuvre des situations et activités favorisant la participation des publics dans des démarches d'éducation populaire,
- Il/elle conduit une action d'animation sociale au moyen de supports d'activités maîtrisés et adaptés aux spécificités des publics accueillis,
- Il/elle conçoit et conduit des activités et démarches pédagogiques en s'appuyant sur les ressources locales.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

UNITE CAPITALISABLE 1	
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE	
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics
1-1-2	Produire des écrits professionnels
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure
1-3-1	Se situer dans la structure
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement
1-3-3	Participer à la vie de la structure
UNITE CAPITALISABLE 2	
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE	
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation
2-1-3	Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet
OI 2-2	Conduire un projet d'animation
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation
2-2-2	Animer en équipe dans le cadre du projet
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires
OI 2-3	Evaluer un projet d'animation
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés
2-3-2	Produire un bilan
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution

UNITE CAPITALISABLE 3**UC3 : CONDUIRE UNE ACTION D'ANIMATION DANS LE CHAMP DE L'ANIMATION SOCIALE**

OI 3-1	Organiser, gérer et évaluer les activités
3-1-1	Déterminer les objectifs et les modalités d'organisation de son action d'animation sociale en lien avec une équipe pluridisciplinaire
3-1-2	Intervenir en lien avec une équipe pluridisciplinaire dans le cadre du projet défini par l'organisateur
3-1-3	Evaluer son action d'animation sociale
OI 3-2	Encadrer un groupe dans le cadre des activités de l'animation sociale
3-2-1	Concevoir des démarches pédagogiques adaptées aux publics et aux contextes du secteur de l'animation sociale
3-2-2	Gérer la dynamique de groupe favorisant l'expression, le maintien de l'autonomie, la co construction et la relation sociale
3-2-3	Accompagner les publics dans leurs projets dans une démarche participative
OI 3-3	Accueillir les publics
3-3-1	Identifier et prendre en compte l'ensemble des caractéristiques du public et les attentes des personnes visées par l'action d'animation sociale
3-3-2	Organiser l'espace et la vie quotidienne pour favoriser l'autonomie, et le respect des différents rythmes de vie de chaque personne
3-3-3	Concevoir et mettre en œuvre des situations favorisant la mise en relation des personnes et des groupes

UNITE CAPITALISABLE 4**UC 4 : MOBILISER LES DEMARCHES D'EDUCATION POPULAIRE POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIVITES D'ANIMATION SOCIALE**

OI 4-1	Situer son activité d'animation sociale dans un territoire
4-1-1	Prendre en compte le projet de la structure, les ressources et les contraintes de l'environnement local dans un cadre réglementaire
4-1-2	Favoriser les relations avec l'environnement et l'interaction des publics avec celui-ci
4-1-3	Prendre en compte les intervenants professionnels ou bénévoles dans la conduite et dans l'évaluation de son activité d'animation sociale
4-1-4	Participer à des réseaux territoriaux d'acteurs sociaux, éducatifs et/ou culturels
OI 4-2	Maîtriser les outils et techniques de l'animation sociale
4-2-1	Maîtriser des supports d'animation favorisant le développement ou le maintien de l'autonomie et de la relation sociale
4-2-2	Adapter les outils et techniques en particulier l'utilisation du numérique en respectant la sécurité physique et affective des publics et des tiers
4-2-3	Respecter la réglementation liée à l'activité
OI 4-3	Conduire les activités d'animation sociale
4-3-1	Concevoir et mettre en œuvre des situations favorisant la participation, la socialisation et l'émancipation des publics
4-3-2	Concevoir et mettre en œuvre des situations individuelles et collectives favorisant le vivre ensemble : respect, partage, échanges et participation à la vie du groupe
4-3-3	Adapter son action d'animation aux capacités physiques et psychiques de la personne

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les unités capitalisables constitutives de la mention « animation sociale » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « animateur » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel écrit explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités d'animation sociale.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables UC 3 et UC 4

- production d'un document :

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le DRJSCS ou le DJSCS, un document d'une vingtaine de pages distinct du document présenté pour la certification des UC1 et UC2, présentant son cycle d'animation intégré dans un projet. Ce projet est mis en œuvre dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités d'animations sociales et prenant en compte les démarches d'éducation populaire dans le champ de l'animation sociale.

- mise en situation professionnelle :

Le(la) candidat(e) conduit une séance d'animation en lien avec le projet d'animation susmentionné auprès d'un groupe dans sa structure d'alternance professionnelle d'une durée comprise entre 45 minutes au minimum et de 60 minutes au maximum face aux deux évaluateurs.

Le candidat fait l'objet d'un entretien portant sur le document et sa séance d'animation, d'une durée de 45 minutes au maximum dont 15 minutes de présentation par le candidat devant deux évaluateurs.

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « animation sociale » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation ».

Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS mention « animation sociale » spécialité « animateur »

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.

- être capable de justifier d'une expérience d'animateur(trice) professionnel(le) ou non professionnel(le) auprès de tout public d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil.

➤ **Dispense de la justification de l'expérience professionnelle ou non professionnelle** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience professionnelle ou non professionnelle sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences ».

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ Dispense du test préalable à l'entrée en formation :

Est dispensé de l'attestation de justification d'une expérience d'animation de groupe mentionnée à l'annexe IV, le(la) candidat(e) titulaire d'un diplôme figurant dans la liste suivante :

- brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- certificat de qualification professionnelle « animateur périscolaire » ;
- certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs » ;
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ;
- brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ;
- baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale » ;
- baccalauréat professionnel agricole (toute option) ;
- brevet professionnel délivré par le ministre de l'Agriculture ;
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- baccalauréat professionnel ASSP « accompagnement soins et services à la personne » ;
- brevet d'études professionnelles « accompagnement soins et services à la personne » ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- diplôme professionnel d'aide soignant (DPAS) ;
- diplôme d'aide médico-psychologique (AMP) ;
- certificat d'aptitudes professionnelles « petite enfance » ;
- brevet d'études professionnelles « carrières sanitaires et sociales » ;
- brevet d'études professionnelles agricoles « services aux personnes » ;
- titre professionnel agent(e) de médiation, information, services ;
- titre professionnel technicien(ne) médiation services ;
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES (SUITE)

2/ Equivalences d'unités capitalisables (UC) : la personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « animation sociale » suivantes :

	UC 1	UC 2	UC 3 mention « animation sociale »	UC 4 mention « animation sociale »
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X	X	X
BEATEP* « activités culturelles et d'expression » + une expérience de 200 heures dans le champ de l'animation sociale attestée par la ou les structures employeuses	X	X	X	X
BEATEP* « activités scientifiques et techniques » + une expérience de 200 heures dans le champ de l'animation sociale attestée par la ou les structures employeuses	X	X	X	X
BPJEPS* spécialité « animation sociale »	X	X	X	X
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
Baccalauréat professionnel « accompagnement et soin et service à la personne »	X	X		X
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien option loisirs du jeune et de l'enfant			X	
Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien option loisirs tout public dans des sites et structures d'accueil collectif			X	
Titre professionnel d'animateur(trice) d'activités touristiques et de loisirs du ministère chargé de l'emploi	X			X
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS* en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4)	X	X		
UC 5 + UC 6 + UC 8 + UC 10 du BP JEPS* spécialité animation sociale en 10 UC			X	
UC 7 + UC 9 du BP JEPS* spécialité animation sociale en 10 UC				X

*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

3/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « animation sociale » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « animation sociale » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel : les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « animation sociale » du BPJEPS spécialité « animateur ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.